

Projet de loi

portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du Conseil d'État

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 6 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, que la loi en projet tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre 2019 et 9 octobre 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Un avis conjoint des Parquets du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le projet de loi sous avis a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 août 2020.

Considérations générales

La loi en projet sous examen vise à modifier les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les modifications visent principalement à préciser la loi pour les besoins de son application pénale, afin de s'assurer que les incriminations satisfont pleinement au principe de la spécification des incriminations. La loi en projet précise encore certains points pour augmenter la lisibilité et la sécurité juridique du texte.

Elle introduit en outre des dispositions en insérant une définition et une procédure de classement concernant les « arbres remarquables ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19^o, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.

Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.

Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.

Le point 33° nouveau définit les termes « facteurs abiotiques », employés pour la définition des notions de réduction, destruction ou détérioration au point 32° nouveau. Il n'appelle pas d'observation.

Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14*bis* que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable³. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :

« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».

Article 2

L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition

³ Avis n° 53.127 du Conseil d'État du 2 juillet 2019 relatif au règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel ; avis n° 51.821 du Conseil d'État du 7 novembre 2017 sur le projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (doc. parl. 7048⁷).

sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé :

« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »

Article 3

L'article sous examen vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions.

Point 1°

Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.

Point 2°

D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.

Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.

Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit

d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».

Point 3°

À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.

Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.

Point 4°

Le point sous examen précise qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte et n'appelle pas d'observation.

Article 4

L'article sous examen vise à modifier l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes.

Points 1° et 2°

Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.

Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.

Point 3°

Le point sous examen entend modifier l'acception des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la

loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.

Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique.

Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.

Point 4°

Le point sous examen mentionne clairement que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle, sous réserve du respect des conditions de l'article 6. Il n'appelle pas d'observation.

Article 5

L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.

À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :

« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».

En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁴ et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.

⁴ Avis n° 51.821 du Conseil d'État du 7 novembre 2017 sur le projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (doc. parl. n° 7048⁷).

Article 6

L'article sous examen entend modifier l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatif aux fonds forestiers.

Point 1°

La modification proposée vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces d'intérêt communautaire. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Point 2°

Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.

Article 7

L'article en projet entend insérer un article 14*bis* édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.

En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14*bis* énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superflue. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Point 1°

Le point 1° entend modifier l'article 17, paragraphe 2, point 3°, pour permettre de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes

autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Point 2°

Le point 2° entend remplacer au paragraphe 6, alinéa 2, les termes « tels que la faucheuse à fléaux », lesquels n'avaient qu'une valeur exemplative, par ceux de « ne garantissant pas une taille nette » et n'appelle pas d'observation.

Article 10

Point 1°

Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».

L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.

Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1^{er}, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.

Point 2°

Sans observation.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen aligne la formulation de l'article 33 de la loi précitée du 18 juillet 2018 à celle de la directive 92/43/CEE précitée et n'appelle pas d'observation.

Article 13

L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.

Article 14

En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.

La référence à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.

Article 15

Les auteurs expliquent au commentaire de l'article que la modification de l'article 75 est rendue nécessaire afin d'assurer le respect du principe de spécification de l'incrimination.

Au paragraphe 1^{er}, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ». De même, au paragraphe 1^{er}, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 ».

Article 16

L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.

Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77, paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».

Articles 17 et 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Chaque élément d'une énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Si toutefois les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chacun des éléments par une virgule, pour écrire, par exemple « paragraphe 2, alinéa 1^{er} » et « article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 1^{er}

Les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro d'article pour écrire « 1^{er} ».

Au point 1°, la teneur suivante est à conférer au point 19° à compléter :

« Est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement d'une espèce de faune sauvage avec une espèce de faune domestique. »

Au point 3°, au point 34° à ajouter, les termes « visé par l'article 14*bis* » sont à exclure de la définition d'« arbre remarquable ».

Article 3

Au point 1°, au point 4° à modifier, il convient d'écrire « trente » en toutes lettres.

Au point 3°, une virgule est à insérer après les termes « paragraphe 4 » et le point final après les termes « , sans préjudice des articles 7 et 11 » est à supprimer.

Au point 4°, au paragraphe 6 à modifier, une virgule est à insérer après les termes « en zone verte ».

Article 4

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 », en mettant les lettres « er » en exposant.

Au point 3°, phrase liminaire, il convient d'écrire « Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 [...] : ».

Article 5

Au paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, une virgule est à ajouter après les termes « est interdit ».

Article 6

Au point 1°, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à remplacer, il convient de renvoyer aux « conditions du chapitre 12, section 2, ».

Au point 2°, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à remplacer, une virgule est à insérer après les termes « est interdite ». À l'alinéa 2, il convient d'écrire « dans un délai de trois ans ».

Article 7

À l'article 14*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer, la deuxième phrase est à libeller comme suit :

« Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisée par un bureau spécialisé. »

À l'article 14*bis*, alinéas 3 à 5, à insérer, il y a lieu de renvoyer à « [l]'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 » et non pas à « [l]'avant-projet de ce règlement grand-ducal ».

Article 9

Au point 1°, au paragraphe 2 à remplacer, le texte nouveau est à faire précéder du numéro du point 3° à remplacer

Article 11

Au paragraphe 4, alinéa 2, à remplacer, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 12

Les termes « le terme » sont à remplacer par « le mot ».

Article 13

Au point 1°, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 9°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à « l'article 39, paragraphe 2, point 4° ».

Au point 2°, au paragraphe 4 à remplacer, la première phrase est inintelligible et est à reformuler au moyen d'une phrase distincte ou en faisant usage de subdivisions.

Article 15

Concernant les paragraphes 1^{er} et 2, à remplacer, aux phrases liminaires, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable.

Article 16

À la phrase liminaire, il convient d'écrire que l'« article 77, paragraphes 2 et 3 de la même loi est remplacé ».

À l'article 77, paragraphe 2 à remplacer, le terme « [i]ndépendamment » est à remplacer par les termes « [s]ans préjudice ».

À l'article 77, paragraphe 3 à remplacer, il convient d'écrire aux points 1° et 2° « tribunal d'arrondissement » avec une lettre « t » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu